

2025



Ce document sera évolutif suivant les règles que l'Organisme Coordinateur Agréé (OCA) du Bâtiment pourra définir entre les éco-organismes.

Ensemble, recyclons pour bâtir durable!

Vous avez choisi Ecominéro comme partenaire pour répondre aux enjeux environnementaux de vos Produits ou Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB). Merci de votre confiance!

Désignée sous le terme de Responsabilité Elargie du Producteur (REP), cette obligation inscrite au Code de l'environnement impose à toute entreprise mettant des produits sur le marché français de financer leur fin de vie.







NOTRE RAISON D'ÊTRE

Favoriser le développement de l'économie circulaire et contribuer à la préservation des ressources naturelles en mobilisant et en accompagnant les acteurs économiques dans la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets du bâtiment.

NOTRE MISSION

Accompagner les entreprises du bâtiment à réduire l'impact de leurs produits sur l'environnement, en fournissant des solutions optimisées et adaptées pour la reprise des déchets inertes, sur l'ensemble du territoire national, y compris les territoires d'outre-mer¹.

À VOUS DE JOUER!

Pour financer la collecte et le traitement de vos produits en fin de vie, vous devez réaliser chaque mois une déclaration de vos produits mis sur le marché sur la période écoulée. Cela nous permet ensuite de calculer le montant exact de votre éco-contribution. L'éco-contribution est la contrepartie financière que vous versez à Ecominéro pour assurer la prise en charge de la gestion de la fin de vie de vos produits et matériaux.

Ce guide a pour objet de décrire les modalités de déclaration de vos mises sur le marché.

¹ Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Martin.

) Sommaire

Le mode d'emploi pour bien déclarer vos produits	p. 4
- Quelles sont les entreprises concernées ?	p. 4
Quel est le périmètre géographique de la REP PMCB ?	p. 8
Quel sont les produits concernés par la REP PMCB ?	p. 9
⁻ Quels sont les produits à déclarer ?	p. 10
Comment tracer les mises sur le marché de vos produits à double usage?	p. 12
Quelques exemples	p. 13
Les clés pour paramétrer votre système d'information	p. 15
Votre déclaration	p. 16
Nos outils pour vous accompagner	p. 18
Les justificatifs et les contrôles pour une déclaration conforme	p. 19
Annexes	p. 21



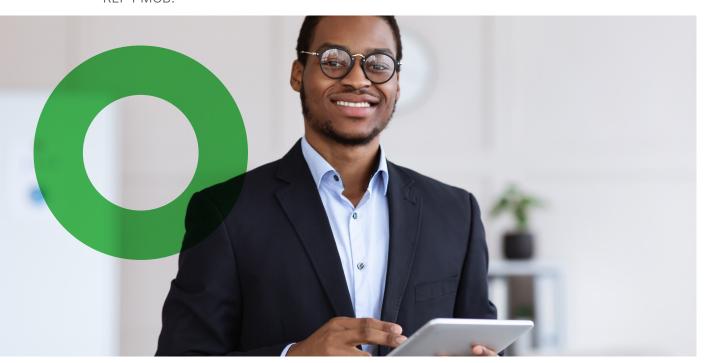
Le mode d'emploi pour bien déclarer vos produits

QUELLES SONT LES ENTREPRISES CONCERNÉES?

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les entreprises mettant sur le marché national des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) sont tenues de contribuer à la gestion de la fin de vie de leurs produits comme prévu par la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (loi AGEC)¹.

Ainsi sont concernés:

- > Les fabricants de PMCB qu'ils commercialisent directement ou indirectement via des revendeurs/ distributeurs sous leur propre nom ou leur propre marque auprès de toute personne qui réalise ou fait réaliser par un tiers des travaux de construction ou de rénovation sur le territoire national.
- > Les distributeurs (et plus généralement les revendeurs) qui vendent des PMCB sous leur marque propre.
- > Les importateurs² ou introducteurs³ des PMCB destinés à être mis en œuvre sur le territoire national.
- > Les facilitateurs de vente en ligne de PMCB pour le compte d'un tiers (exemple : place de marché) sauf si le facilitateur peut justifier que le tiers a déjà rempli ses obligations liées à la REP PMCB.



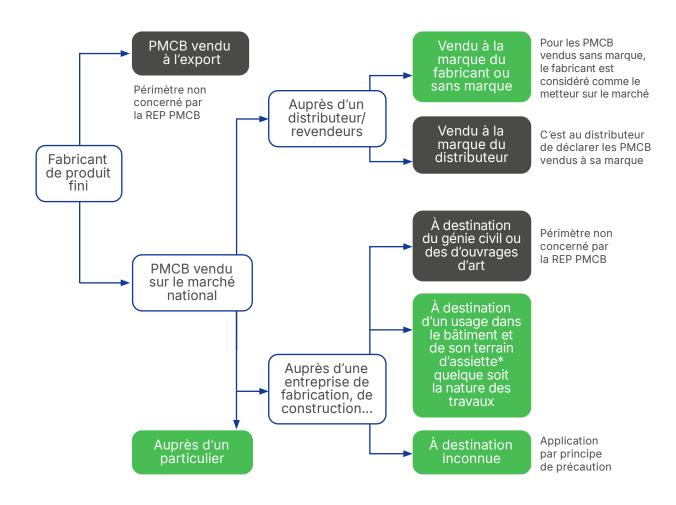
¹ La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

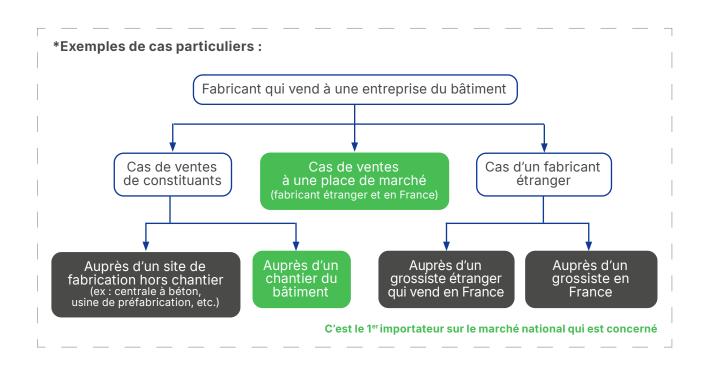
² Lorsqu'il s'agit de produits issus de pays non membres de l'Union européenne.

³ Lorsque les produits proviennent de l'Union européenne.

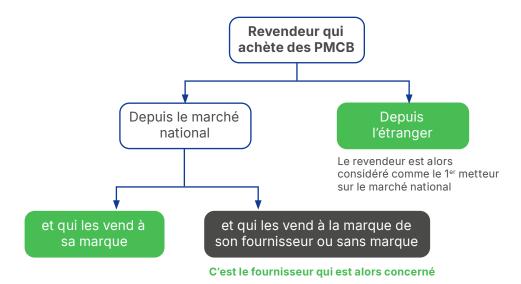
CAS D'UN FABRICANT:

Légende : PMCB à déclarer PMCB à ne pas déclarer

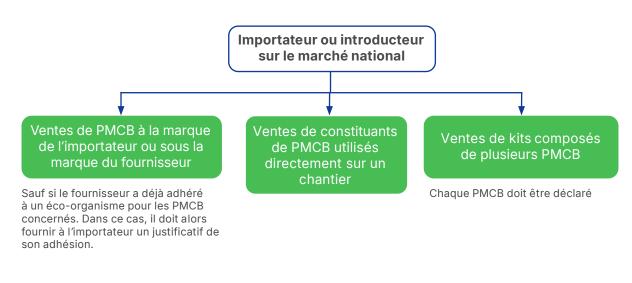




CAS D'UN REVENDEUR (distributeur, grossiste, négociant) :



CAS D'UN IMPORTATEUR OU INTRODUCTEUR:



Légende : PMCB à déclarer PMCB à ne pas déclarer



À noter

> Un fournisseur étranger peut tout à fait adhérer à Ecominéro pour les PMCB vendus sur le territoire français s'il souhaite simplifier la vie de son client français. Cela lui permet également de bénéficier d'un certain nombre de services gratuits développés par Ecominéro tel que l'accompagnement aux démarches d'éco-conception qui vont s'imposer au marché français.

LE CAS DES CENTRALES DE BÉTON PRÊT À L'EMPLOI PRODUISANT DES PRODUITS À DOUBLE USAGE



CAS DE FABRICANT DE CONSTITUANTS DE BÉTON POUR UNE CENTRALE DE CHANTIER







QUEL EST LE PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIE DE LA REP PMCB?

Le principe de Responsabilité Elargie du Producteur s'applique sur tous les PMCB mis sur le marché en France métropolitaine, dans les régions et départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer concernés par la REP.

À savoir:

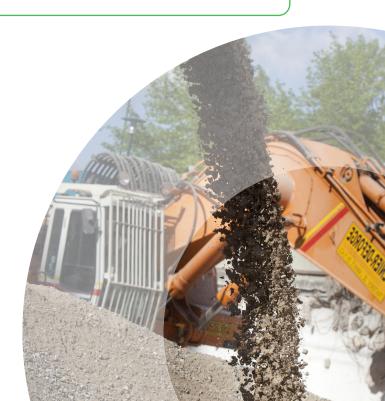
- > France métropolitaine, dont Corse
- > Régions et départements d'outre-mer :
 - Guadeloupe
 - Guyane
 - Martinique
 - Réunion
 - Mayotte
- > Collectivités d'outre-mer :
 - Saint-Martin
 - Saint-Pierre-et-Miquelon

Sont exclus du champ d'application : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy et Monaco.



À noter

- > Les entreprises étrangères ne sont pas soumises aux dispositions françaises. C'est l'entreprise française qui est considérée comme «importateur» au sens du Code de l'environnement et assujettie à l'éco-contribution pour ses produits importés.
- > Si l'importateur français vend ses produits à un revendeur, alors l'importateur reste redevable de l'éco-contribution.



QUELS SONT LES PRODUITS CONCERNÉS PAR LA REP PMCB?

Ce que dit la loi

« Art. R. 543-289. Les produits et les matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules, et à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier. »

La REP PMCB est définie en deux catégories

Catégorie Catégorie Les produits et matériaux inertes Les produits et matériaux non-inertes constitués majoritairement de divisés en neuf familles : minéraux: > Ardoise > Bois > Béton et mortier ou concourant > Enduits, peintures, vernis, résine à leur préparation (granulat, sable, (produits de décoration) ciment, adjuvant, etc.) > Laines minérales > Céramique > Membrane bitumineuse > Chaux > Menuiseries, parois vitrées et > Granulat produits connexes > Mélange bitumineux, à l'exclusion des > Métaux membranes bitumineuses > Plastiques > Pierre type calcaire, granit, grès et > Plâtre et produits assimilés laves > Produits d'origine animale, végétale > Produits et matériaux de construction ou autres matériaux non cités dans d'origine minérale non cités dans une une autre famille de cette catégorie autre famille de cette catégorie > Terre cuite ou crue



A noter

Pour rappel : les chutes de production, les produits exportés et les PMCB à destination des travaux de génie civil et d'ouvrage d'art ne sont pas concernés par la REP PMCB.



QUELS SONT LES PRODUITS À DÉCLARER?

Règle n°1: la REP concerne les produits nécessaires à la construction, l'entretien ou la rénovation de bâtiment ou pour les aménagements liés à son usage situés sur son terrain d'assiette¹

À titre d'exemple, les bâtiments concernés par la REP PMCB sont :

- > Habitations.
- **> Bâtiments de toute nature :** école, commerce, tertiaire, industriel, agricole, forestier, administration, bureaux, logistique, hangar, etc.
- > Parkings sous bâtiment ou situés sur le terrain d'assiette, même non couverts.
- > Garages.
- > Gares et aéroports, y compris gares souterraines.
- > Gares de péage et stations-service.
- > Terrasse et construction modulaire installée de façon permanente.
- > Aménagements liés à la viabilisation d'un terrain, liés ou non à une construction immédiate de bâtiment.
- > Terrassement d'une parcelle d'un bâtiment existant ou futur.
- > Bâtiments sportifs couverts: gymnase, piscine, etc.
- > Vestiaires attenant aux équipements sportifs.
- > Habitation légère de loisir : bungalows, chalets, etc.
- > Châteaux d'eau et phares.



Tracer correctement la mise en marché des produits de construction du Bâtiment est dorénavant une exigence forte de la filière REP pour une bonne application des éco-contributions.

¹ Le terrain (éventuellement composé de plusieurs parcelles cadastrales) sur lequel sont implantés un ou plusieurs bâtiments formant un ensemble.



Règle n°2 : la REP concerne les produits finis sortis d'une usine ou les composants de produits quand les produits sont fabriqués directement sur le chantier

Cela vise les produits et matériaux de construction constitués majoritairement de minéraux relevant des 8 familles suivantes :

- 1 Ardoise.
- 2 Béton et mortier ou les composants concourant à leur préparation (granulat, ciment, adjuvant).
- 3 Pierre calcaire, granit, grès et laves.
- 4 Céramique.
- 5 Chaux.
- 6 Granulat hormis ceux déjà indiqués au 2) et au 7).
- 7 Enrobés.
- 8 Terre cuite ou crue.

Autrement dit, il s'agit des produits finis à la sortie de :

- > Une usine de fabrication de produits en béton.
- > Une unité de fabrication de béton prêt à l'emploi.
- > Une tuilerie ou une briqueterie.
- > Une usine de fabrication de carrelage.
- > Une usine de fabrication de céramique sanitaire.
- > Une usine de fabrication de chaux.
- > Une station d'enrobage.
- Un atelier de taillage, sciage ou polissage d'ardoise ou de pierre calcaire, granit, grès et laves
- > Toute autre installation de fabrication de produit ou matériaux de construction.

Les composants d'un PMCB destinés à être mélangés, découpés ou façonnés sur le chantier sont concernés par la REP PMCB et doivent être déclarés par le fabricant ou le distributeur qui fournit le chantier.

Il s'agit par exemple de :

- > La fabrication du béton sur le chantier par un maçon : Dans ce cas, les PMCB concernés sont ceux concourant à la fabrication du béton, notamment : granulats, ciments, additions, adjuvants, fibres, etc.
- > La taille d'éléments en pierre sur le chantier : Dans ce cas les PMCB concernés sont les produits en pierre livrés sur le chantier sous la forme de blocs ou de tranches issus de la carrière dont ils ont été extraits.

Sont exclus du champ d'application :

- Terres excavées, y compris les terres végétales participant à l'aménagement de la parcelle.
- Monuments funéraires : caveaux, monuments, columbariums et tombeaux.
- Infrastructures de transport : ponts, routes, tunnels, voies ferrées, ouvrages d'art, canalisations hors réseaux sur la parcelle d'un bâtiment, barrages.
- Installation provisoires de chantiers: les bungalows, les blocs sanitaires, les guérites, les échafaudages
- Piscinettes (norme NF EN 76927).

- Camping-car, roulottes, mobil-homes, autres complexes modulaires non permanents.
- Terrains de sports non couverts et non rattachés à un bâtiment.
- Installation nucléaire de base
- Parkings non couverts et non rattachés à un bâtiment.
- Installations industrielles fixes : machines-outils et tout équipement qui leur est rattaché (escaliers, plateformes, garde-corps, etc.).
- Bassins des stations d'épuration hors bâtiment.



Comment tracer les mises sur le marché des produits à double usage?

Les produits utilisés indifféremment dans le secteur du bâtiment et dans le secteur du génie civil ou d'ouvrages d'art sont appelés des « produits à double usage ».

Or, seuls les produits à destination du bâtiment sont soumis à la REP PMCB et doivent être déclarés. Cela concerne les produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux relevant des familles suivantes :

- Béton et mortier ou les composants concourant à leur préparation (granulat, ciment, adjuvant, etc.).
- Pierre calcaire, granit, grès et laves.
- · Chaux.

- Granulat.
- Enrobé.

Les exemptions :

L'éco-contribution est appliquée à toute vente ou cession de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, sauf si :

- Votre client est un distributeur ou fait du négoce en revendant sous sa propre marque, il aura donc le statut de metteur sur le marché et devra payer lui-même l'éco-contribution à Ecominéro
- Votre client est une entreprise de travaux qui n'intervient pas sur des chantiers du secteur du bâtiment. Il complète un attestation d'exonération.
- Votre client est une entreprise de travaux qui intervient sur des chantiers du secteur du bâtiment mais qui atteste que, exceptionnellement, son entreprise n'utilisera pas les produits ou matériaux sur un chantier du secteur du bâtiment. Il complète un attestation d'exonération.
- Votre client est un industriel utilisant les produits en tant que composant des produits qu'il fabrique pour :
 - La fabrication d'éléments en béton pour la construction NAF 23612.
 - La fabrication de béton prêt à l'emploi NAF 23632.
 - La fabrication d'autres produits minéraux NAF 23992.
 - La taille, le façonnage et le finissage de pierres NAF 23703.

Les codes NAF sont donnés à titre indicatif pour identifier l'activité de l'entreprise.

Téléchargez le modèle d'attestation d'exonération (annuelle ou ponctuelle).

À noter

- > Pour le cas des produits à double usage vendus à un distributeur ou négoce : l'écoparticipation est appliquée à tout produit ou matériau de construction, sauf si le revendeur est en mesure de justifier leur usage final hors du champ de la REP.
- > Pour en savoir plus sur les attestations d'exonération, rendez-vous en page 20.

Quelques exemples

Les échantillons de produits et les produits cédés gratuitement sont également concernés par la REP PMCB et doivent faire l'objet d'une déclaration. La répercussion de l'éco-contribution correspondante est à l'appréciation du fournisseur envers son client, mais reste à verser à Ecominéro.

Les produits dits « complexes » sont des produits fabriqués à partir de plusieurs PMCB. C'est le produit dont le poids en masse est majoritaire à plus de 50 % sur le produit fini qui l'emporte pour l'application de la REP. Exemple, pour un bloc en béton qui contient du polystyrène, la REP porte sur le bloc de béton.

Les produits facturés sur deux périodes :

- > Les produits facturés avant le 1er mai 2023 ne sont pas assujettis à l'éco-contribution.
- > Le montant des éco-contributions correspondant au solde de la facture après le 1er mai 2023 doit être déclaré.



À noter

Le transfert de responsabilité quand un produit change de marque : il convient au fabricant qui vend le produit initial qui sera revendu ensuite par son client à sa marque de s'assurer que ledit client est bien enregistré à un éco-organisme, soit via la production d'une attestation d'adhésion, soit en vérifiant via le site de l'ADEME s'il dispose bien d'un numéro d'identifiant unique. À défaut, c'est le fabricant qui est concerné par la REP PMCB et qui doit déclarer le produit concerné.

En revanche, le produit vendu sans changement de marque reste sous la responsabilité du fabricant.

La taxe « octroi de mer » :

Cette taxe est applicable dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion afin de protéger la production locale de la concurrence extérieure. L'éco-participation faisant partie du prix de vente du produit, celle-ci fait partie de l'assiette et s'applique également sur la TVA de l'éco-contribution.





Les règles de conversion en € /tonne :

РМСВ	Code barème	Contribution <u>standard</u> € HT / tonne	Exemples de PMCB	Règles de déclaration
Ardoise	15 81 00 00	7,46	Soit à titre indicatif : 0,25 € l'unité	En cas d'une application du montant forfaitaire de 0,25 € par vente unitaire, le poids de référence de toute baignoire est de 33,5 kg, soit 0,0335 tonne.
Receveur de douche	15 82 00 00	7,46	Soit à titre indicatif : 0,25 € l'unité	En cas d'une application du montant forfaitaire de 0,25 € par vente unitaire, le poids de référence de tout receveur est de 33,5 kg, soit 0,0335 tonne.
Évier, lavabo, vasque	15 83 00 00	7,46	Soit à titre indicatif: • ≤ 1 m = 0,09 € l'unité • > 1 m = 0,15 € l'unité	En cas d'une application du montant forfaitaire de 0,09 € par vente unitaire, le poids de référence de tout évier de largeur inférieure ou égale à 1 mètre est de 12 kg, soit 0,0120 tonne. En cas d'une application du montant forfaitaire de 0,15 € par vente unitaire, le poids de référence de tout évier de largeur supérieure à 1 mètre est de 20 kg, soit 0,0200 tonne.
WC	15 84 00 00	7,46	Soit à titre indicatif : 0,25 € l'unité	En cas d'une application du montant forfaitaire de 0,25 € par vente unitaire, le poids de référence de tout WC est de 33,5 kg, soit 0,0335 tonne.
Bidet	15 85 00 00	7,46	Soit à titre indicatif : 0,25 € l'unité	En cas d'une application du montant forfaitaire de 0,25 € par vente unitaire, le poids de référence de tout bidet est de 33,5 kg, soit 0,0335 tonne.
Revêtements de murs, sols et plafonds	15 86 00 00	0,70	Soit à titre indicatif : 0,02 €/m²	En cas d'une application du montant forfaitaire de 0,02 € par vente au m², le poids de référence de tout revêtement est de 0,028 kg.



Les clés pour paramétrer votre système d'information

Votre déclaration mensuelle s'effectue en ligne :

- > Deux solutions pour déclarer : la saisie en ligne directement sur l'<u>Espace Ecominéro</u> ou l'import du fichier Excel dédié.
- Les produits Ecominéro sont classifiés en Famille / Sous-famille / Produit. Le code produit comporte 8 chiffres.

Pour simplifier la facturation de vos clients, voici les étapes à suivre pour lier vos codes produits à ceux d'Ecominéro :



Codifier vos PMCB avec la nomenclature issue du tarif d'Ecominéro.

Exemple:

РМСВ	Code barème	Contribution <u>standard</u> € ^{HT} / tonne
Ardoise	11 00 00 00	0,70
Béton prêt à l'emploi	12 01 10 00	1,68



Ajouter la segmentation bâtiment / non-bâtiment sur tous les clients et chantiers dans votre système d'information.



Pour déclarer vos PMCB à Ecominéro, vous devez extraire les volumes vendus par code produit soumis à l'éco-contribution pour toutes les ventes destinées au bâtiment.



A noter

- > Ecominéro vous propose une solution unique avec des éco-organismes partenaires (Ecomaison ou Valdelia) pour vous garantir la prise en charge à 100 % de la REP PMCB (catégorie 1 & catégorie 2).
- > Pour cela, vous devez réaliser une déclaration distincte pour chaque catégorie.
- Les informations à renseigner sont les mêmes sur les deux catégories, seuls la nomenclature produits et les tarifs changent d'un éco-organisme à l'autre.



Consultez:

La codification des produits Ecominéro disponible en annexe 2.

Le barème d'Ecominéro.

La codification des produits Ecomaison.

Le barème d'Ecomaison.

La codification des produits Valdelia.

Le barème de Valdelia.

Votre déclaration

Vous devez réaliser votre déclaration en ligne pour les produits que vous mettez sur le marché sur la période écoulée avant le 15 de chaque mois qui suit. Cela permet ensuite à Ecominéro d'estimer le montant de votre contribution financière pour le traitement de vos produits en fin de vie.

LA DÉCLARATION EN 3 ÉTAPES :



Je me connecte à mon Espace Ecominéro via le site <u>espace.ecominero.fr</u>, rubrique « Financier », puis « Déclarations ».



Je déclare mes produits et matériaux en ligne ou via l'import du fichier Excel*.

Pour chacun de mes produits :

- > Je sélectionne ma famille de produit concernée et la sous-famille.
- > Je sélectionne ensuite le code produit associé.
- > Je renseigne les quantités mensuelles vendues ou cédées.



Je valide ma déclaration

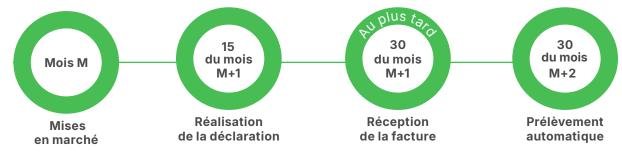


Cas spécifique de la déclaration de catégorie 2 avec Valdelia : vous devez déclarer vos quantités en tonnes. Pour vous aider à identifier le juste poids à déclarer, consultez la nomenclature de produits Valdelia.

Téléchargez:

Le pas-à-pas de la déclaration qui décrit chaque étape du parcours déclaratif.

Le calendrier de votre déclaration



À

A noter

- Pensez à bien réaliser votre déclaration avant le 15 de chaque mois.
 En cas de déclaration tardive, il sera appliqué une majoration de 10% sur le montant de votre éco-contribution dû à Ecominéro, tel que prévu dans le contrat d'adhésion.
- > Une fois votre déclaration validée par Ecominéro, votre facture est téléchargeable depuis votre Espace Ecominéro. Son règlement s'effectue uniquement par prélèvement automatique.

^{*} Il y a 3 fichiers, un pour Ecominéro, un pour Ecomaison et un pour Valdelia. Téléchargez les fichiers.

Ce qu'il faut savoir de l'éco-participation :

- > L'éco-participation est une composante du prix de vente, à ce titre elle est soumise à la TVA.
- > Elle est **répercutée à l'identique à votre client**, ce dernier en est informé sur le lieu de vente ou, en cas de vente à distance, par tout procédé approprié. De ce fait, **l'impact financier est nul pour le fabricant** qui reverse à Ecominéro les éco-participations qu'il a collectées.
- > Son montant **ne peut pas faire l'objet de réfaction**, c'est-à-dire qu'aucune remise ou ristourne ne peut lui être appliquée.
- > Elle est **applicable à tous les produits mis sur le marché à compter du 1**er **mai 2023**, même si les produits sont cédés à titre gratuit.
- > L'éco-participation doit être mentionnée dans le corps de la facture pour chaque produit.



À noter

- > Cette répercussion de l'éco-participation est obligatoire uniquement pour le premier metteur sur le marché. Si ce produit venait à être revendu, le revendeur peut s'il le souhaite afficher le montant de l'éco-participation qu'il a déjà réglé pour sensibiliser les consommateurs à la pro-tection de l'environnement.
- > Nos recommandations pour la règle des arrondis :
 - Dans la colonne « Prix unitaire » procéder à un arrondi à 3 voire 4 décimales.
 - Dans la colonne « Montant total HT », procéder à un arrondi à 2 décimales.

La règle des arrondis à 2 décimales :

- Si le montant d'éco-participation est ≤ 0,01 €, alors le seuil minimal de facturation de l'écoparticipation est de 0,01 €.
- Si le montant d'éco-participation est > 0,01 €, alors la règle d'arrondis au centime le plus proche s'applique, par exemple :
- Pour une éco-participation calculée ≥ 0,015 €, alors le montant d'éco-participation à facturer est de 0.02 €.
- Pour une éco-participation calculée < 0,015 €, alors le montant d'éco-participation à facturer est de 0,01 €.



À noter

> Pour s'assurer du juste équilibrage financier entre éco-contribution versée à Ecominéro et éco-participation perçue de vos clients, vous devez régulariser les écarts constatés (les trop perçus et les moins perçus) sur l'année via la déclaration de décembre. En cas de rembourse-ment de la part d'Ecominéro, des contrôles pourront être diligentés.



Consultez le guide sur l'éco-contribution.

Nos outils pour vous accompagner

Ecominéro met à votre disposition un espace client personnalisé dans lequel vous retrouvez l'ensemble des documents utiles pour votre entreprise.

> Vos déclarations : synthèse et historique.

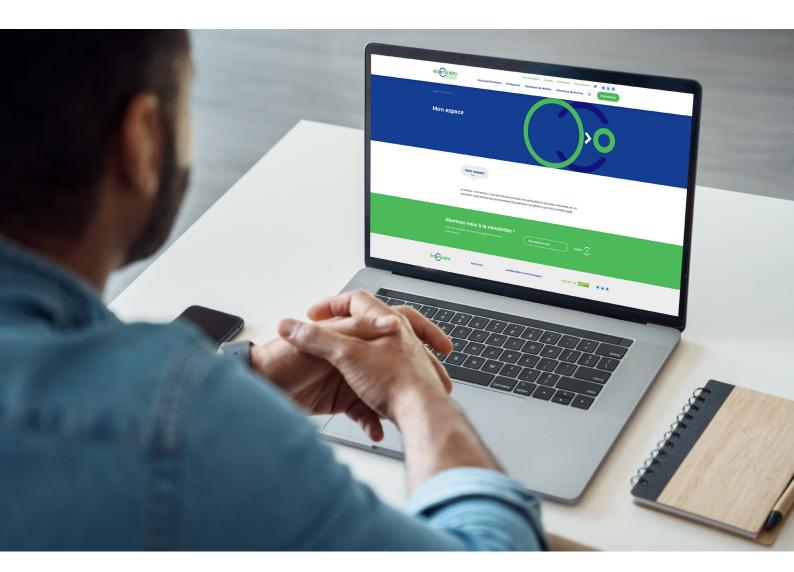
> Vos factures : historique.

> Vos documents utiles : contrat d'adhésion, attestation d'adhésion, mandat SEPA, RIB, KBIS.

Rendez-vous sur espace.ecominero.fr



- Enregistrez la page dans vos favoris pour la retrouver en un clic!
- Munissez-vous de vos identifiants (email et mot de passe) pour vous connecter.



Les justificatifs et les contrôles pour une déclaration conforme

La déclaration mensuelle est une étape clé. Elle vous permet de répondre à votre obligation environnementale et de calculer le montant de votre contribution financière pour le traitement de vos produits en fin de vie.

1 - LE CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE

Ce contrôle, demandé par les pouvoirs publics, est diligenté par un tiers qui doit s'assurer de la parfaite conformité de vos déclarations.

Comment cela se passe-t-il?

> Un auditeur indépendant, chargé de réaliser ce contrôle (à partir d'une procédure définie par la réglementation), vérifie que la déclaration est conforme aux attendus, afin de garantir la fiabilité des données de mise sur le marché.

Selon la procédure, le contrôle dure un à deux jours et peut porter sur les états de vente, les fiches techniques des produits, etc.

À l'issue du contrôle réglementaire, un rapport est établi par l'auditeur. Il contient notamment les observations et les éventuels cas de non-conformité relevés. Une déclaration corrective peut alors être demandée par l'auditeur déclenchant alors un avoir ou une facture en fonction des corrections à apporter.

La prestation de l'audit est prise en charge financièrement par Ecominéro.



Ànoter

> Pensez à conserver vos justificatifs des mises sur le marché, durant une période d'au moins 3 ans.

2 - LES ATTESTATIONS D'EXONÉRATION

Les règles de gestion pour les produits à double usage

Les modalités de gestion pour les produits à double usage vous permettent d'exonérer de l'éco-participation les entreprises dont les activités sont hors périmètre de la REP PMCB.

En ce sens, l'<u>OCA Bâtiment</u> a défini des règles communes à l'ensemble des éco-organismes de la REP PMCB.





Qui est l'OCA Bâtiment

L'OCA Bâtiment a été créé par les éco-organismes de la REP PMCB pour :

- > Assurer la **coordination des travaux** entre les éco-organismes agréés.
- > Assurer un service de guichet unique proposant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers et une interface administrative unique pour les collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets (SPGD).
- > Répartir les obligations des éco-organismes relatives à la collecte des déchets issus de PMCB, notamment de ceux issus des catastrophes naturelles ou accident.



Ce qu'il faut retenir

>L'exonération de produits mixtes est réservée aux produits figurant dans <u>la liste des produits</u> à double usage définie par l'OCA Bâtiment.

Téléchargez les attestations.

- >Rassurez-vous, les attestations collectées jusqu'au 16/05/2023 sous le modèle d'Ecominéro sont valables. À compter du 17/05/2023, vous devez utiliser les attestations publiées par l'OCA Bâtiment.
- >Dans le cas de vente indirecte (vous vendez à un revendeur qui lui-même revend à une entreprise), en l'absence d'attestation de la part de vos clients au moment de la réalisation de votre déclaration, le principe de précaution s'applique et vous devez déclarer 100% des produits mis en marché. L'OCA Bâtiment précise qu'aucune régularisation ne sera possible en cas de transmission d'attestation à postériori.

Annexes

Annexe 1 - Entreprises de travaux

> Section F : Construction

- · Division 42 : Génie civil
 - 42.11Z Construction de routes et autoroutes
 - 42.12Z Construction de voies ferrées de surface et souterraines
 - 42.13A Construction d'ouvrages d'art
 - 42.13B Construction et entretien de tunnels
 - 42.21Z Construction de réseaux pour fluides
 - 42.22Z Construction de réseaux électriques et de télécommunications
 - 42.91Z Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux
 - 42.99Z Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.

• Division 43 : Travaux de construction spécialisés

- 43.12B Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse
- 43.13Z Forages et sondages.

Section F: Construction

- Division 41: Construction
 - > Groupe 41.2 : Construction de bâtiments
 - 41.20 Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels
 - 41.20A Construction de maisons individuelles
 - 41.20B Construction d'autres bâtiments

Division 43 : Travaux de construction spécialisés

- > Groupe 43.2 : Travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation
 - 43.21 Installation électrique
 - 43.22 Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air
 - 43.29 Autres travaux d'installation
- > Groupe 43.3 : Travaux de finition
 - 43.31 Travaux de plâtrerie
 - 43.32 Travaux de menuiserie
 - 43.33 Travaux de revêtement des sols et des murs
 - 43.34 Travaux de peinture et vitrerie
 - 43.39 Autres travaux de finition
- > Groupe 43.9 : Autres travaux de construction spécialisés
 - 43.91 Travaux de couverture
 - 43.91A Travaux de charpente
 - 43.91B Travaux de couverture par éléments
 - 43.99 Autres travaux de construction spécialisés n.c.a.
 - 43.99A Travaux d'étanchéification
 - 43.99B Travaux de montage de structures métalliques
 - 43.99C Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment
 - 43.99D Autres travaux spécialisés de construction
 - 43.99E Location avec opérateur de matériel de construction

Annexe 2 - Codification des PMCB d'Ecominéro

PMCB	Catégorie du décret à laquelle appartient le produit	Famille	Sous-famille	Produit	Code Produit	Unité type
REP PMCB	Catégorie 1	béton ou mortier ou leurs constituants	béton prêt à l'emploi	Béton prêt à l'emploi	12011000	m³
REP PMCB	Catégorie 1	ardoise	ardoise	Ardoise	11000000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton ou mortier ou leurs constituants	mortier	Mortiers et liants pour mortiers prêt-à-l'emploi à base de ciment ou de chaux	12151000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton ou mortier ou leurs constituants	composants pour béton ou mortier	Ciment	12030000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton ou mortier ou leurs constituants	composants pour béton ou mortier	Autre addition pour béton ou mortier	12081000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton ou mortier ou leurs constituants	composants pour béton ou mortier	Liants minéraux alternatifs	12082000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton ou mortier ou leurs constituants	composants pour béton ou mortier	Adjuvant pour béton, mortier et coulis	12092000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton ou mortier ou leurs constituants	composants pour béton ou mortier	Colorant pour béton, mortier et coulis	12101000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton ou mortier ou leurs constituants	composants pour béton ou mortier	Durcisseur de surface	12131000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton ou mortier ou leurs constituants	composants pour béton ou mortier	Premix à base de ciment	12012000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	blocs béton et entrevous	Blocs, planelles	12112000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	blocs béton et entrevous	Entrevous en béton	12220000	Tonne

РМСВ	Catégorie du décret à laquelle appartient le produit	Famille	Sous-famille	Produit	Code Produit	Unité type
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	éléments de structure de bâtiment	Éléments de structure pour fondations tels que plots, semelles isolées, etc.	12310000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	éléments de structure de bâtiment	Éléments de structure linéaires tels que : poteaux, poutres, pannes, longrines, etc.	12320000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	éléments de couverture tels que les tuiles béton	Tuiles	12462000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	éléments de plancher	Poutrelles	12211000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	éléments de plancher	Prédalles	12231000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	éléments de plancher	Dalles de planchers	12233000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	éléments de murs du bâtiment	Cloisons, refends, panneaux pleins, panneaux sandwiches, murs à coffrage, intégré, pignons, panneaux en croix, panneaux baies (avec balcons, loggias, etc.), bardages, plaques de revêtement, allèges, trumeaux, etc.	12411000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	éléments de murs du bâtiment	Encadrements de baies, appuis de fenêtre, seuils de porte, lucarnes, linteaux, pré-linteaux, garde-corps, corniches, acrotères, cellules techniques, passages de conduites et de canalisations, placards, etc.	12412000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	escaliers et produits associés	Escalier	12441000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	escaliers et produits associés	Supports d'escalier	12442000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	escaliers et produits associés	Marches indépendantes	12443000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	produits pour voirie et environnement	Pavés	12653000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	produits pour voirie et environnement	Bordures et caniveaux	12620000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	produits pour voirie et environnement	Dalles	12660000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	mobilier urbain en béton	Mobilier en béton	12686000	Tonne

PMCB	Catégorie du décret à laquelle appartient le produit	Famille	Sous-famille	Produit	Code Produit	Unité type
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	conduits et gaines aérauliques	Conduits et gaines aérauliques	12690000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	equipements d'épuration	Equipements d'épuration	12710000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	tuyaux, produits d'assainissement, réservoirs	Tuyaux, pièces de raccords, buses, anneaux, réservoirs, etc.	12510000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	tuyaux, produits d'assainissement, réservoirs	Regards, boites de branchement et d'inspection, chambres de bouches d'égout, réhausses, les couvercles, etc.	12550000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	éléments pour réseaux	Caniveaux hydrauliques et autres	12640000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	éléments pour réseaux	Traverses de chemin de fer	12485000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	éléments pour réseaux	Supports pour lignes aériennes, candélabres, mâts	12920000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	éléments pour réseaux	Chambres de télécommunication et autres éléments	12934000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	clôtures, éléments de construction légers, stockage	Clôtures et poteaux de clôtures	12911000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	clôtures, éléments de construction légers, stockage	Éléments de construction légers	12912000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	produits pour l'agriculture	Produits pour l'agriculture	12933100	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton préfabriqué	autres produits divers pour bâtiment ou parcelle	Autres produits divers pour bâtiment ou parcelle	12933200	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton cellulaire	béton cellulaire	Blocs, planelles	12801000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton cellulaire	béton cellulaire	Éléments de cloison	12802000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton cellulaire	béton cellulaire	Éléments de façade	12803000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton cellulaire	béton cellulaire	Linteaux	12804000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton cellulaire	béton cellulaire	Éléments de plancher	12805000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	béton cellulaire	béton cellulaire	Entrevous	12806000	Tonne

PMCB	Catégorie du décret à laquelle appartient le produit	Famille	Sous-famille	Produit	Code Produit	Unité type
REP PMCB	Catégorie 1	pierre calcaire, granit, grès et laves	pierre calcaire, granit, grès et laves	Éléments de maçonnerie en pierre massive ≥ 8 cm	13010000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	pierre calcaire, granit, grès et laves	pierre calcaire, granit, grès et laves	Revêtement mural mince pierre attachée	13020000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	pierre calcaire, granit, grès et laves	pierre calcaire, granit, grès et laves	Revêtement mural mince bardage	13030000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	pierre calcaire, granit, grès et laves	pierre calcaire, granit, grès et lave	Revêtement mural mince pierre collée	13040000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	pierre calcaire, granit, grès et laves	pierre calcaire, granit, grès et laves	Revêtement de sol intérieurs	13050000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	pierre calcaire, granit, grès et laves	pierre calcaire, granit, grès et laves	Revêtement de sol extérieurs de bâtiment	13060000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	pierre calcaire, granit, grès et laves	pierre calcaire, granit, grès et laves	Pavés	13070000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	pierre calcaire, granit, grès et laves	pierre calcaire, granit, grès et laves	Éléments ouvragés en pierre	13080000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	pierre calcaire, granit, grès et laves	pierre calcaire, granit, grès et laves	Évier, lavabo, vasque	13090000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	chaux	chaux	Chaux et liants à base de chaux	14100000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	ceramique	céramique	Baignoire	15810000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	ceramique	céramique	Receveur de douche	15820000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	ceramique	céramique	Évier, lavabo, vasque	15830000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	ceramique	céramique	WC	15840000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	ceramique	céramique	Bidet	15850000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	ceramique	céramique	Revêtements de murs, sols et plafonds	15860000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	granulat	granulat	Granulat	16100000	Tonne

РМСВ	Catégorie du décret à laquelle appartient le produit	Famille	Sous-famille	Produit	Code Produit	Unité type
REP PMCB	Catégorie 1	enrobes	enrobés	Enrobé	17100000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	terre cuite ou crue	terre cuite ou crue	Briques et blocs perforés	18010000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	terre cuite ou crue	terre cuite ou crue	Briques pleines	18020000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	terre cuite ou crue	terre cuite ou crue	Plaquettes et angles	18030000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	terre cuite ou crue	terre cuite ou crue	Accessoires de brique	18040000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	terre cuite ou crue	terre cuite ou crue	Tuile grand moule fortement galbées	18050000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	terre cuite ou crue	terre cuite ou crue	Tuiles grand moule faiblement galbées	18060000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	terre cuite ou crue	terre cuite ou crue	Tuiles canal	18070000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	terre cuite ou crue	terre cuite ou crue	Tuiles plates	18080000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	terre cuite ou crue	terre cuite ou crue	Tuiles petit moule	18090000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	terre cuite ou crue	terre cuite ou crue	Accessoires de tuile	18100000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	terre cuite ou crue	terre cuite ou crue	Revêtements de sol	18110000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	terre cuite ou crue	terre cuite ou crue	Éléments pour conduit de fumée	18120000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	terre cuite ou crue	terre cuite ou crue	Bardage ou éléments de bardage	18130000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	terre cuite ou crue	terre cuite ou crue	Éléments de structure	18140000	Tonne
REP PMCB	Catégorie 1	terre cuite ou crue	terre cuite ou crue	Autres produits divers	18150000	Tonne

Annexe 3 - Rappel des obligations légales et réglementaires issues du code de l'environnement

Article L.541-10-1 – Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du l de l'article L. 541-10 :

[...]

4° Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2022, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent 4° ainsi que les conditions minimales du maillage des points de reprise ;

Article L.541-10-23 – I. Les éco-organismes agréés en application du 4° de l'article L. 541- 10-1 couvrent notamment les coûts supportés par toute personne assurant la reprise des déchets de construction et de démolition faisant l'objet d'une collecte séparée. En outre, ils pourvoient à cette reprise lorsque cela est nécessaire afin d'assurer le maillage territorial prévu au II du présent article.

Les contributions financières versées par le producteur à l'éco-organisme couvrent notamment les coûts liés au ramassage et au traitement des déchets de construction et de démolition mentionnés au 4° de l'article L. 541-10-1 qui sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre, y compris lorsque les déchets concernés ont été abandonnés antérieurement à la date d'entrée en vigueur des obligations des producteurs.

Les éco-organismes peuvent déduire des contributions financières des producteurs mentionnées au deuxième alinéa du présent I les sommes correspondant aux quantités de déchets faisant l'objet d'une collecte séparée, d'une reprise sans frais et d'une gestion participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'éco-organisme, organisées par le producteur ou pour son compte. Cette déduction est réalisée sans préjudice des contributions nécessaires pour assurer une gestion des déchets qui ne se limite pas à ceux pour lesquels elle est la moins coûteuse.

Les éco-organismes peuvent s'organiser avec les producteurs pour accompagner les initiatives visant à atteindre les objectifs de traitement fixés et, lorsque cela est nécessaire pour atteindre ces objectifs, pourvoir au développement des filières de traitement dans les conditions prévues à l'article L. 541-10-6.

II. En tenant compte du plan régional de prévention et de gestion des déchets, les éco- organismes établissent un maillage territorial des installations qui reprennent sans frais les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages

ou aux professionnels dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 541- 10-1. A cet effet, les cahiers des charges des éco-organismes déterminent notamment les conditions dans lesquelles les producteurs de ces produits et matériaux contribuent à l'ouverture de nouveaux points de reprise ainsi qu'à l'extension des horaires d'ouverture des points de reprise existants. Ce maillage est défini en concertation avec les collectivités territoriales chargées de la collecte des déchets ménagers et assimilés et avec les opérateurs des installations de reprise.

III. Tout distributeur de produits ou matériaux de construction à destination des professionnels s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de produits ou matériaux de construction à destination des professionnels qu'il vend. Un décret précise les modalités d'application du présent III, notamment la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont concernés par cette disposition.

L'obligation mentionnée au premier alinéa du présent III n'est plus applicable lorsqu'au moins un éco-organisme prend en charge les produits ou matériaux de construction en application du 4° de l'article L. 541-10-1. L'article L. 541-10-8 devient alors applicable à ces produits et matériaux.

Article R.543-288 – La présente section précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie des producteurs applicable aux produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, destinés aux ménages ou aux professionnels, conformément au 4° de l'article L. 541-10-1, et les modalités de gestion des déchets qui en sont issus.

Article R.543-289 – I. Pour l'application du 4° du L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par :

- 1° « Produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment « : les produits et les matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules, et à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier;
- **2°** « Bâtiment « : tout bien immeuble tel que défini au 2° de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation, quelle que soit sa destination;
- **3°** « Déchets du bâtiment « : les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage.
- II. La présente section s'applique aux produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment relevant des catégories de produits et matériaux suivantes :

- **1º** Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre, relevant des familles suivantes :
- a. Béton et mortier ou concourant à leur préparation;
- b. Chaux;
- c. Pierre types calcaire, granit, grès et laves;
- d. Terre cuite ou crue;
- e. Ardoise;
- f. Mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses;
- g. Granulat, hormis ceux indiqués au a et au d;
- h. Céramique;
- i. Produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie;
- 2° Autres produits et matériaux de construction relevant des familles suivantes :
- a. Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de métal, hormis ceux indiqués au d;
- **b.** Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de bois, hormis ceux indiqués au d;
- Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines, produits de préparation et de mise en œuvre, y compris leur contenant, autres que ceux mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1;
- d. Menuiseries comportant du verre, parois vitrées et produits de construction connexes;
- e. Produits et matériaux de construction à base de plâtre hormis ceux mentionnés au c;
- **f.** Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de plastique ;
- g. Produits et matériaux de construction à base de membranes bitumineuses ;
- h. Produits et matériaux de construction à base de laine de verre ;
- i. Produits et matériaux de construction à base de laine de roche;
- j. Produits de construction d'origine végétale, animale, ou autres matériaux non cités dans une autre famille de cette catégorie.

Un arrêté du ministre de l'Environnement peut préciser la liste des produits concernés.

III. Les dispositions prévues par la présente section s'appliquent également aux déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment mis en vente ou distribués avant le 1er janvier 2022, y compris ceux dont la mise en marché a été interdite avant cette date.

- IV. Sont exclus du champ d'application de la présente section :
- 1º Les terres excavées;
- 2° Les outils et équipements techniques industriels ;
- 3° Les installations nucléaires de base telles que définies à l'article L. 593-2;
- 4° Les monuments funéraires.

Article R.543-290 - Pour l'application de la présente section, est considéré comme producteur, toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel :

soit fabrique ou fait fabriquer des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qu'elle met à disposition sur le marché national sous son propre nom ou sa propre marque en vue d'être utilisés par toute personne qui réalise ou fait réaliser par un tiers des travaux de construction ou de rénovation sur le territoire national;

soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés à être utilisés sur le territoire national.

Dans le cas où des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment sont mis à disposition sur le marché sous la marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme producteur.



